

Motion de M. Le Chapelier demandant la promulgation des arrêtés du 4 août, datée du 18 septembre 1789

Isaac René Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy. Motion de M. Le Chapelier demandant la promulgation des arrêtés du 4 août, datée du 18 septembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 31;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5009_t1_0031_0000_33

Fichier pdf généré le 20/07/2020

qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéresse également. Le bonheur de mes peuples, si constamment cher à mon cœur, et la protection que je dois aux principes de justice, détermineront toujours mes démarches; et puisque des motifs semblables doivent servir de guide à l'Assemblée nationale, il est impossible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choses. C'est l'objet de mes vœux, c'est celui de mon espérance.

Signé : LOUIS.

A Versailles, le 18 septembre 1789.

Sur la demande formée séparément, concernant la sanction du dernier décret de l'Assemblée nationale en faveur de la libre circulation des grains, et de la défense d'en exporter au dehors.

Ce décret est absolument conforme aux diverses dispositions que j'ai constamment renouvelées depuis un an. Je le revêtirai de ma sanction; mais je dois prévenir l'Assemblée nationale que dans la situation présente des esprits, avec l'état de fermentation produit par la disette et la cherté des grains l'année dernière, avec la résistance qu'on oppose partout à leur circulation, ce serait manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter avec trop de rigueur le décret de l'Assemblée. Elle doit connaître d'ailleurs les entraves actuelles du pouvoir exécutif, surtout quand les municipalités, appelées à invoquer l'appui des troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Assemblée nationale, et refusent de le prendre pour guide. Ces considérations de la plus grande importance méritent de fixer l'attention de l'Assemblée nationale puisqu'elles intéressent essentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes soins à empêcher la sortie des grains du royaume, et j'ai donné, dans cette intention, les instructions les plus positives aux diverses personnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les provinces; mais les commis des fermes, qui veillent aux frontières, ont été mis en fuite dans plusieurs lieux par les contrebandiers qui apportent à force ouverte dans le royaume, du sel, du tabac, et d'autres marchandises prohibées. Le premier ministre de mes finances vous a fait connaître, de ma part à plusieurs reprises, de quelle importance il était, pour le secours de la chose publique, que l'Assemblée manifestât de nouveau, et de la manière la plus explicite, qu'elle souhaite, qu'elle exige la conservation des droits établis, et le paiement régulier des impositions; elle n'a pas encore satisfait à cette représentation; et cependant chaque jour la nécessité en devient plus urgente.

Je vais incessamment vous appeler, par les motifs les plus forts et les raisons les plus persuasives, à concourir avec moi au secours des finances et de l'Etat, et à relever la confiance par des mesures grandes et efficaces. Les circonstances, par leur difficulté, sont dignes de nos efforts communs, et je compte que vous m'égalerez en courage et en volonté.

Signé : LOUIS.

La parole est réclamée sur cette réponse.

M. le **Président** a demandé que le procès-verbal des séances d'hier et la notice ordinaire des adresses soient préalablement lus.

En conséquence, lecture est faite immédiatement

après celle du procès-verbal du jour d'hier, d'une adresse de la compagnie des volontaires-patriotes de la ville de Sedan, par laquelle, en rappelant le bonheur qu'ils ont eu, et le serment qu'ils ont fait de défendre leurs concitoyens, ils présentent leurs respectueux hommages à l'Assemblée, et la supplient d'agréer leur institution; d'une délibération du même genre des villages de Saint-Masul, Plovier, Franconnière et Châteauneuf-d'Isère, en Dauphiné; d'une adresse de félicitation, remerciement et adhésion des habitants de Ville-Sagnan; d'une adresse du même genre de la communauté de Cuzorid, contenant en outre quelques demandes particulières; des délibérations semblables de la ville de Die, en Dauphiné, avec acceptation des décrets du 4 août et jours suivants; de la communauté de Cabris, en Provence; de la ville de Florac, en Cévennes; d'un arrêté des officiers de la sénéchaussée de Montélimart, par lequel ils s'engagent à rendre la justice gratuitement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre judiciaire; d'une adresse de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, contenant ses réclamations contre les arrêtés du 4 août et jours suivants, relativement à l'abolition du régime féodal.

Cette lecture terminée, l'Assemblée demande à entendre une seconde fois la réponse du Roi; et après la lecture, elle arrête que la lettre du Roi sera promptement imprimée, et quatre exemplaires remis à chacun de Messieurs, en leur domicile.

M. **Goupil de Préfeln** propose de former un comité de soixante personnes, chargé de prendre en considération les observations contenues dans la réponse du Roi, et d'en faire le rapport à l'Assemblée; il demande qu'il soit sursis jusqu'au rapport à toute discussion sur cette réponse.

M. **Le Chapelier**. Je suis bien loin d'adopter l'établissement d'un comité chargé d'examiner l'espèce de discours du Roi. Nous avons fait, le 4 août, des arrêtés qui sont en partie constitutionnels; nous en avons demandé la sanction, et nous entendions par là la *promulgation*. Tout ce qui s'est dit à ce sujet devait éloigner de penser que nous demandions un *consentement*. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre, mais une espèce de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de décider tout de suite quels seront les termes et la forme de la sanction, et de ne point désespérer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. **Camus**. Il est impossible, quand le Roi fait des objections, de n'y pas répondre. Je mets, pour amendement à la motion de M. Goupil, qu'il soit établi quatre comités, de trois personnes chacun; ils se partageront les articles du décret; l'un s'occupera de ce qui concerne les siefs; le second, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices; le troisième, des matières ecclésiastiques; le quatrième, du reste des objets contenus dans ces arrêtés.

Ces comités agiront dès ce soir, et l'un d'eux présentera dès demain son travail.

M. **Chasset**. J'adopte la motion de M. Goupil, mais je ne crois pas nécessaire de nommer de nouveaux comités; ceux de féodalité, des matiè-